

**EN004253**

# **RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Accident mortel survenu le 16 septembre 2019 à un travailleur  
de l'entreprise Les Aliments Serval Canada Itée  
située au 303, rue St-Marc à Louiseville**

**Service de la prévention-inspection Mauricie et Centre-du-Québec  
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord**

**Version dépersonnalisée**

**Inspecteurs :**

\_\_\_\_\_

**Vincent Ouellette, ing.**

\_\_\_\_\_

**Mathieu Ruel**

**Date du rapport : 12 mars 2020**

**Rapport distribué à :**

- Monsieur [ A ], [ ... ] Les Aliments Serval Canada Itée
- Monsieur [ B ], [ ... ] Les Aliments Serval Canada Itée
- M<sup>e</sup> Pierre Bélisle, coroner
- D<sup>re</sup> Marie-Josée Godi, directrice de la santé publique et de la responsabilité populationnelle, CIUSSS MCQ

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>1</u></b>	<b><u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>3</u></b>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
2.2.1.1	Gestion de la santé et de la sécurité	3
<b><u>3</u></b>	<b><u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>4</u></b>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	4
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	5
<b><u>4</u></b>	<b><u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u></b>	<b><u>6</u></b>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	6
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	8
4.2.1	AIRES D'ENTREPOSAGE	8
4.2.1.1	Entreposage sur lisses	8
4.2.1.2	Entreposage avec structure de soutien	9
4.2.1.3	Entreposage sans structure	10
4.2.2	NOUVELLE MÉTHODE D'ENTREPOSAGE DES SACS DE PRODUITS FINIS	11
4.2.2.1	Guide du FIBCA (Flexible Intermediate Bulk Container Association)	14
4.2.2.2	Règlement sur la santé et la sécurité du travail	15
4.2.3	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	15
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	15
4.3.1	UN TRAVAILLEUR EST ÉCRASÉ PAR UN SAC DE LAIT EN POUDRE DE 1 000 KG QUI CHUTE DE 2,5 MÈTRES DE HAUT.	15
4.3.2	LA NOUVELLE MÉTHODE D'ENTREPOSAGE ÉLABORÉE PAR L'EMPLOYEUR EXPOSE LES TRAVAILLEURS À UN RISQUE D'ÉBOULEMENT DES SACS DE VRAC.	16
4.3.3	LA GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ EST DÉFICIENTE PUISQUE L'EMPLOYEUR MAINTIENT L'UTILISATION D'UNE MÉTHODE D'ENTREPOSAGE DANGEREUSE.	16
<b><u>5</u></b>	<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b><u>18</u></b>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	18
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	18
5.3	SUIVI À L'ENQUÊTE	18

**ANNEXES**

<b>ANNEXE A :</b>	<b>Accidenté</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE B :</b>	<b>Liste des témoins et des autres personnes rencontrées</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE C :</b>	<b>Références bibliographiques</b>	<b>21</b>

**SECTION 1****1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 16 septembre 2019 vers 9 h 54, monsieur [ C ] effectue l'empilage de sacs de lait en poudre pesant 1 000 kg à raison de trois sacs de haut. Alors qu'il commence la troisième pile de l'allée, il descend de son chariot élévateur pour effectuer une tâche manuelle. Les deux sacs du haut de la seconde pile tombent vers le travailleur et celui-ci est écrasé mortellement par un sac.

**Conséquences**

Le travailleur décède.



Figure 1 : Lieu de l'accident (source : CNESST)

**Abrégé des causes**

L'enquête a permis de retenir les trois causes suivantes :

- Un travailleur est écrasé par un sac de lait en poudre de 1 000 kg qui chute de 2,5 mètres de haut.
- La nouvelle méthode d'entreposage élaborée par l'employeur expose les travailleurs à un risque d'éboulement des sacs de vrac.
- La gestion de la santé et de la sécurité est déficiente puisque l'employeur maintient l'utilisation d'une méthode d'entreposage dangereuse.

**Mesures correctives**

À la suite de cet événement, la CNESST a interdit toute circulation piétonnière dans les zones de chute des sacs de vrac. Le rapport RAP1278225 fait état de cette interdiction. Une décision interdisant de dépiler les sacs de vrac est rendue le 16 septembre 2019 dans le rapport d'intervention RAP1278408.

Trois décisions sont rendues le 17 septembre 2019 dans le rapport d'intervention RAP1279634 :

- Interdiction d'empiler des sacs de vrac en dehors des structures métalliques;
- Interdiction de faire des piles de plus de deux sacs de vrac à l'intérieur des structures métalliques;
- Interdiction d'empiler les produits autres que les sacs de vrac à plus de deux palettes de hauteur.

Afin d'éliminer le danger, l'employeur a élaboré des procédures de travail permettant de défaire les piles existantes et de faire un empilement sécuritaire de deux sacs dans les structures prévues à cet effet. La reprise des travaux a été autorisée après la mise en place des nouvelles procédures de travail.

*Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.*

## SECTION 2

### 2 ORGANISATION DU TRAVAIL

#### 2.1 Structure générale de l'établissement

Les Aliments Serval Canada Ltée produisent et commercialisent des aliments d'allaitement pour les animaux. L'entreprise appartient à Serval France et au Groupe Jafaco Gestion inc. Le Groupe Jafaco Gestion inc., dont le siège social est situé à Saint-Hyacinthe, comprend soixante-deux entreprises et compte environ 1 300 travailleurs. L'entreprise Les Aliments Serval Canada Ltée n'a qu'un seul établissement situé à Louiseville et emploie environ 15 travailleurs syndiqués. Les travailleurs de l'entreprise Les Aliments Serval Canada Ltée sont sous la responsabilité d'un superviseur de production relevant du directeur général.

#### 2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

##### 2.2.1 Mécanismes de participation

À l'établissement Les Aliments Serval Canada Ltée, il y a un comité de santé et de sécurité composé de représentants de l'employeur et des travailleurs. Pour l'année 2019, il y a eu une rencontre paritaire le 9 avril et une rencontre sans les représentants des travailleurs le 13 septembre.

##### 2.2.1.1 Gestion de la santé et de la sécurité

Le Groupe Jafaco Gestion inc. n'est pas impliqué directement dans la gestion de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement. [ ... ]. Lors de la dernière visite, le 19 décembre 2018, les points suivants ont été abordés :

- Sécurité des machines;
- Cadenassage;
- SIMDUT;
- Appareils de levage;
- Travail en espace clos;
- Harnais, élingues;
- Aménagement des lieux.

Dans l'organisation du travail de l'entreprise, c'est le superviseur d'usine qui est responsable de la gestion de la santé et de la sécurité.

**SECTION 3****3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

Il s'agit d'une usine de production de produits d'allaitement pour les veaux. L'employeur reçoit les matières premières, effectue des mélanges et entrepose les produits finis jusqu'à l'expédition. Les produits finis sont ensachés en sacs de 20 à 25 kg en papier ou en sacs de 1 000 kg en polyoléfine tissée.

L'entreposage des matières premières et des produits finis représente plus de 80 % de la surface de l'établissement. Les produits finis sont déposés dans l'entrepôt C lors de la fabrication et entreposés dans l'entrepôt A jusqu'au moment de l'expédition (voir figure 2).

[ ... ]

Figure 2 : Plan de l'usine (Source : Les Aliments Serval Canada ltée)



### 3.2 Description du travail à effectuer

Le jour de l'accident, les travailleurs doivent transférer les sacs de produits finis de l'entrepôt C à l'entrepôt A. Les sacs de 1 000 kg sont déposés sur des palettes de bois afin qu'ils puissent être déplacés à l'aide de chariots élévateurs. Afin d'empiler les sacs de lait en poudre de 1 000 kg, les travailleurs doivent compacter les deux premiers sacs de chaque pile. Les travailleurs prennent une palette sur laquelle est déposé un sac de 1 000 kg et s'en servent pour compacter un autre sac de lait en poudre. Ils déplacent ensuite la palette avec le sac de lait en poudre compacté vers le lieu d'entreposage. Il est aussi possible de compacter les sacs en déposant une feuille de contreplaqué sur le dessus du sac et de presser sur le contreplaqué avec les fourches d'un chariot élévateur.

Les travailleurs déposent la palette sur le sol à l'endroit où commence la nouvelle pile et déposent une feuille de contreplaqué sur le dessus du sac. Ils refont la même opération pour le deuxième sac. Le troisième sac, qui n'a pas besoin d'être compacté, est déposé sur le dessus des deux autres sacs.

L'accident est survenu au moment où le travailleur déposait une feuille de contreplaqué sur le premier sac de la troisième pile.

**SECTION 4****4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1 Chronologie de l'accident**

Le lundi 16 septembre, monsieur [ C ] doit entreposer des sacs de 1 000 kg dans l'entrepôt des produits finis.



Figure 3 : Lieu d'entreposage des sacs de vrac (Source : CNESST)

Le travailleur dépose le premier sac de lait en poudre préalablement compacté dans le fond à gauche de la section de la structure où le produit sera entreposé jusqu'à l'expédition (voir figure 3). Il installe ensuite une feuille de contreplaqué sur le dessus. Il va ensuite chercher un deuxième sac et le dépose à côté de la première pile. Il installe une feuille de contreplaqué sur le dessus et dépose ce sac sur le dessus du premier. Le travailleur va ensuite chercher un troisième sac et le dépose directement sur le deuxième. La première pile de trois sacs de lait en poudre est alors complétée.

Le travailleur fait une deuxième pile en avant de la première en suivant la même procédure. Il commence ensuite une troisième pile à l'avant des deux précédentes. Il va chercher un sac, le dépose au sol. Vers 9 h 54, il descend de son chariot élévateur pour déposer une feuille de contreplaqué sur le sac qu'il vient d'amener. Les deux sacs du haut de la deuxième pile tombent alors vers le travailleur. Le travailleur est écrasé par le sac du haut.

Un travailleur alerte le 911, dégage le travailleur et les premiers soins sont donnés en attendant les ambulanciers.

Monsieur [ C ] est conduit au centre hospitalier où il décède de ses blessures.

## 4.2 Constatations et informations recueillies

### 4.2.1 Aires d'entreposage

Il y a sept aires d'entreposage dans l'établissement et deux types de structures permettant d'entreposer les matières premières ou les produits finis. Les structures ont été fabriquées par les travailleurs de l'entreprise.

#### 4.2.1.1 Entreposage sur lisses

Le premier type de structure permet l'entreposage des sacs sur des lisses. Dans ces structures, les sacs ne sont pas déposés les uns sur les autres (voir figure 4).



Figure 4 : Entreposage sur lisses (Source : CNESST)

#### 4.2.1.2 Entreposage avec structure de soutien

Il y a aussi des structures, telles que celles montrées sur la figure 5 qui permettent d'empiler des sacs de vrac ou des palettes de petits sacs de 25 kg les uns sur les autres. Les structures permettent l'entreposage de deux ou trois rangées de produits de large.



Figure 5 : Entreposage en rangée double (Source : CNESST)

#### 4.2.1.3 Entreposage sans structure

Il y a aussi des endroits où les sacs de vrac et les palettes de petits sacs sont entreposés les uns sur les autres sans structure pour les soutenir (voir figure 6). La hauteur des piles est variable selon le type de produit entreposé.



Figure 6 : Entreposage sans structure (Source : CNESST)

#### 4.2.2 Nouvelle méthode d'entreposage des sacs de produits finis

Au début de l'année 2019, afin de pallier le manque d'espace d'entreposage, [ B ] décide de modifier la façon d'empiler les sacs de vrac dans l'entrepôt des produits finis. Les sacs de 1 000 kg étaient alors entreposés en pile de deux de haut et il décide d'évaluer l'entreposage en pile d'une hauteur de trois sacs. Il fait donc fabriquer, par les travailleurs de l'entreprise, une troisième barre d'appui à l'arrière et sur les côtés de la structure afin que les sacs du troisième étage s'adosent sur ces nouvelles barres d'appui (voir figure 7).



Figure 7 : Ajout à la structure (Source : CNESST)

Il y avait déjà des piles de plus de trois sacs de haut dans un des entrepôts de matières premières, mais il s'agissait de sacs de vrac de 500 kg, donc plus petits et dont le contenu des sacs est généralement plus compacté.

[ B ], en collaboration avec les travailleurs, a développé une méthode pour parvenir à empiler trois sacs de 1 000 kg. Afin d'éviter d'endommager les sacs en déposant une palette directement sur le sac, ils ont évalué l'empilement avec une feuille de carton et avec une feuille de contreplaqué. Le contreplaqué semblant plus stable, c'est la méthode qui a été choisie pour les piles de trois. [ B ] a acheté des feuilles de contreplaqué en quantité suffisante pour permettre l'entreposage des sacs de produits finis dans l'entrepôt d'expédition.

Un travailleur nous explique que lors de l'empilement, les travailleurs doivent s'assurer de bien compacter le dessus du sac avant d'y déposer un autre sac. Ils nous informent que les sacs de vrac peuvent être compactés de deux façons, soit en déposant un contreplaqué sur le dessus et en le compactant à l'aide des fourches du chariot élévateur, ou en utilisant un autre sac de 1 000 kg qui est déposé sur le dessus.

La technique impliquant les fourches du chariot élévateur s'effectue sur les lieux de l'entreposage alors que la technique impliquant l'utilisation d'un autre sac s'effectue sur les lieux de production et le sac est ensuite transporté sur les lieux d'entreposage.

Afin de tenter de faire une pile stable, les travailleurs doivent aussi empiler les sacs en les décalant tel que montré sur la figure 8. Le premier sac doit être déposé à environ 15 centimètres de la structure arrière et de la structure latérale. Le deuxième sac doit être déposé à environ 7 centimètres de la structure arrière et de la structure latérale et le dernier sac doit être en contact avec la structure arrière et la structure latérale.



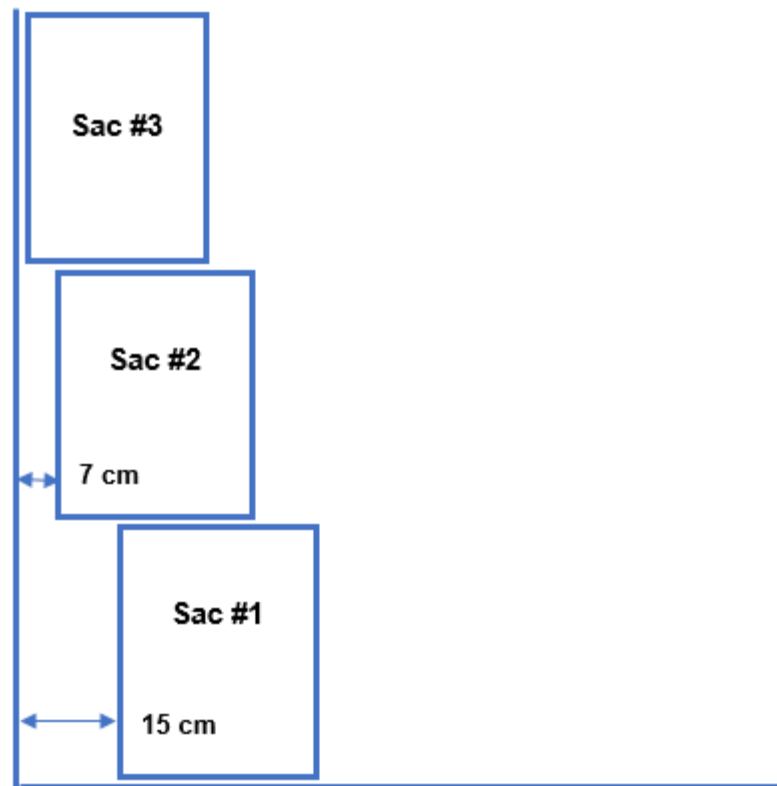


Figure 8 : Empilement décalé des sacs (Source : CNESST)

Les piles additionnelles doivent être empilées en décalant vers la structure latérale et la pile située immédiatement à l'arrière de la nouvelle pile.

Lors de l'ajout du troisième sac, si la pile n'est pas stable au moment d'y déposer le sac, la pile doit être défaire et les travailleurs doivent recommencer le positionnement du deuxième et du troisième sac.

Une période d'essai est effectuée de janvier 2019 à avril 2019 sur une allée. En avril 2019, la nouvelle méthode est étendue au reste de l'entrepôt des produits finis.

Les travailleurs nous signalent que des sacs sont tombés à plus de six reprises depuis que la nouvelle procédure d'empilement des sacs est appliquée dans l'entrepôt des produits finis.

Les chutes de sacs se sont toujours passées pendant la nuit et à deux occasions, ils ont retrouvé jusqu'à sept sacs qui avaient déboulé. Les travailleurs n'aimaient pas cette nouvelle méthode d'entreposage puisqu'ils la jugeaient beaucoup trop dangereuse et ont avisé [ D ] à plusieurs reprises. Ils nous signalent aussi n'avoir jamais eu de retour sur leurs inquiétudes.

#### 4.2.2.1 Guide du FIBCA (Flexible Intermediate Bulk Container Association)

La principale référence en matière d'entreposage des sacs est le guide préparé par l'Association des fabricants de sacs de vrac souple (FIBCA ou Flexible Intermediate Bulk Container Association), soit le FIBC Safe Handling Guidelines. Le FIBCA regroupe plus de 100 fabricants de sacs de vrac souple répartis dans plus de 25 pays sur 5 continents. Le fabricant des sacs utilisés chez Les Aliments Serval Canada ltée réfère notamment à ce guide.

Le guide de la FIBCA donne les indications générales suivantes concernant l'entreposage des sacs de vrac :

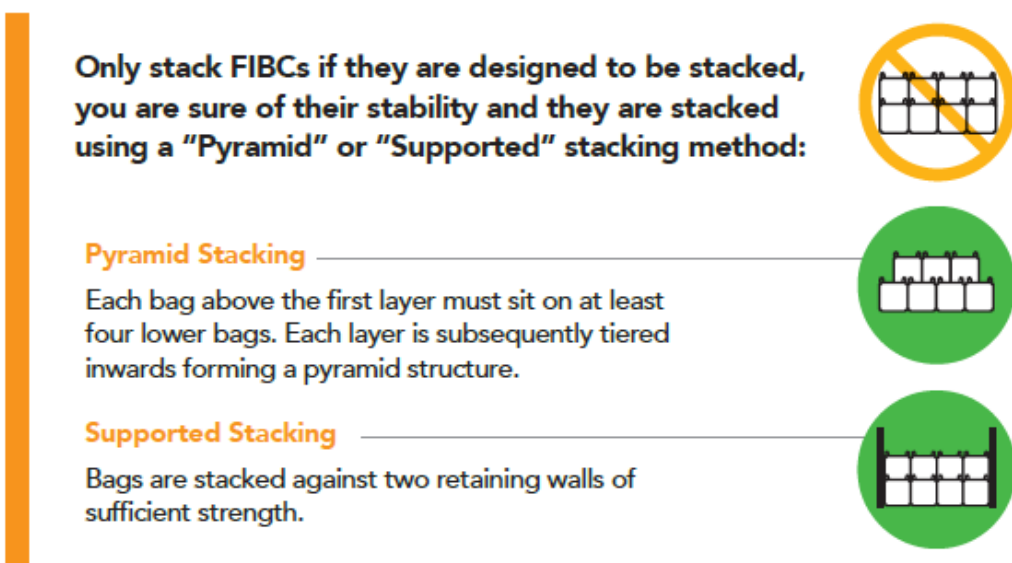


Figure 9 : Entreposage des sacs de vrac (Source : FIBCA)

Selon ce document, il faut donc s'assurer de la stabilité des piles en utilisant la méthode de l'empilement en pyramide ou en s'assurant que les sacs sont supportés de chaque côté. L'empilement en pyramide est basé sur le principe de l'empilement en quinconce, c'est-à-dire que le sac du dessus est toujours déposé sur quatre sacs. La hauteur est limitée par la résistance des sacs. La grosseur des sacs et la densité volumétrique des matières du contenu des sacs auront une influence sur la hauteur maximale d'un empilement en pyramide.

Pour l'autre méthode, afin d'assurer la stabilité des piles, le guide FIBCA explique que les piles doivent être supportées par des murs (ou des structures) de chaque côté.

En complément à cette méthode d'entreposage en structure, l'ingénieur spécialiste en entreposage engagé par Les Aliments Serval ltée a recommandé de compléter les rangées en escalier à l'avant de la pile. C'est-à-dire que pour une rangée avec des piles de deux sacs de haut, la pile située à l'avant ne doit avoir qu'un sac.

#### 4.2.2.2 Règlement sur la santé et la sécurité du travail

L'article 290 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail stipule :

290. Stabilité de la pile : Le matériel ne doit pas être empilé à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise.

D. 885-2001, a. 290.

L'employeur a donc la responsabilité de s'assurer que les méthodes d'entreposage des différents types de produits respectent le principe de stabilité.

#### 4.2.3 Gestion de la santé et de la sécurité

Tel que mentionné dans la section 2 de ce rapport, l'employeur [ ... ], a un responsable de la santé et de la sécurité dans l'usine et a un comité de santé et de sécurité.

C'est [ D ] qui a le mandat de s'occuper de la gestion de la santé et de la sécurité dans l'usine. Toutefois, les travailleurs ont souligné à plusieurs reprises au [ D ] qu'ils trouvaient la nouvelle méthode d'entreposage dangereuse. Il n'y a jamais eu de retour sur le sujet de la part du [ D ] ou du [ B ].

Après les trois premiers mois d'essai, le directeur général considérait que la nouvelle méthode était satisfaisante en ce qui a trait au gain d'espace. Il affirme avoir eu écho de deux ou trois chutes de sacs. Comme les chutes de sacs étaient toujours survenues au courant de la nuit et qu'il n'a pas eu de commentaires sur le fait que la procédure était jugée dangereuse, il a étendu le projet à toute une section de l'entrepôt des produits finis.

### 4.3 Énoncés et analyse des causes

#### 4.3.1 Un travailleur est écrasé par un sac de lait en poudre de 1 000 kg qui chute de 2,5 mètres de haut.

Le 16 septembre 2019, monsieur [ C ] doit déplacer les sacs de lait en poudre de 1 000 kg de la section fabrication à l'entrepôt des produits finis dans une travée de deux rangées de large. Après avoir fini les deux premières piles de trois sacs de vrac de haut, il commence la troisième pile. Les trois piles se situent sur le côté gauche de la travée double. Alors qu'il se trouve à l'extérieur de son chariot élévateur pour déposer une feuille de contreplaqué sur le sac qu'il vient de déposer, les deux sacs supérieurs de la pile située à l'arrière tombent. Il reçoit ainsi le sac du haut pesant 1 000 kg directement sur lui.

Les travailleurs ont mentionné à plusieurs reprises qu'il était difficile de faire une pile stable à trois sacs de haut. En effet, bien que les sacs soient préalablement compactés, les travailleurs constataient que lors de l'ajout du troisième sac, la pile pouvait basculer. De plus, il y avait eu de nombreuses chutes de sacs lors des mois précédents l'accident.

Cette cause est retenue.

#### **4.3.2 La nouvelle méthode d'entreposage élaborée par l'employeur expose les travailleurs à un risque d'éboulement des sacs de vrac.**

Au début de l'année 2019, afin de pallier le manque d'espace dans l'entrepôt, l'employeur décide d'élaborer une nouvelle méthode d'entreposage pour augmenter la capacité d'entreposage dans l'entrepôt des produits finis. La nouvelle méthode d'entreposage prévoit de faire passer les piles de deux sacs de vrac de haut à des piles de trois sacs de haut.

Quand un changement dans les méthodes d'entreposage est évalué, l'employeur doit s'assurer de respecter les règles de sécurité en la matière. Dans le cas présent, afin de respecter l'article 290 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail qui stipule que les piles doivent être stables, l'employeur pouvait utiliser le guide préparé par l'association des fabricants de sacs de vrac.

Un des problèmes constatés dans les entrepôts de l'établissement est qu'il y a plusieurs travées double ou triple où différentes matières premières ou produits finis sont entreposés. Le fait d'entreposer des produits différents dans une travée double ou triple, rend difficile la gestion de l'empilement sécuritaire. En effet, pour que les sacs soient supportés de chaque côté, il faut commencer par la rangée du fond ce qui rend l'entreposage de produits différents pratiquement impossible. Il faut s'assurer que la rangée double ou triple soit pleine sur toute sa largeur avant d'entamer la prochaine rangée afin que les produits entreposés ne puissent chuter latéralement.

La nouvelle méthode d'entreposage ne respectait pas l'article 290 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Le fait que des sacs ont déboulé en plusieurs occasions était un signe que cette méthode d'entreposage ne permettait pas de bâtir des piles stables.

Cette cause est retenue.

#### **4.3.3 La gestion de la santé et de la sécurité est déficiente puisque l'employeur maintient l'utilisation d'une méthode d'entreposage dangereuse.**

Le 16 septembre 2019, les travailleurs entreposaient les sacs de vrac de lait en poudre selon la nouvelle méthode élaborée par le [ B ]. Tel que mentionné dans la section 4.3.2, [ ... ], [ D ], n'était pas impliqué dans le projet puisqu'il manquait de temps pour la santé et la sécurité en général et que ce projet relevait du [ B ].

Les travailleurs considéraient que la nouvelle méthode d'entreposage était dangereuse et en ont parlé à plusieurs reprises au [ D ] sans avoir de retour par rapport à leurs craintes.

[ B ] savait que des sacs étaient tombés à plusieurs reprises. Il pensait qu'il y avait eu deux ou trois éboulements, mais il y en a eu au moins six dont deux pendant lequel il y a eu sept ou huit sacs qui sont tombés.

Le fait de ne pas faire un suivi adéquat de la nouvelle méthode d'entreposage et de ne pas répondre aux commentaires des travailleurs sur la dangerosité de la nouvelle méthode d'entreposage a contribué à l'accident mortel.

Cette cause est retenue.

## SECTION 5

### 5 CONCLUSION

#### 5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis de retenir les trois causes suivantes :

- Un travailleur est écrasé par un sac de lait en poudre de 1 000 kg qui chute de 2,5 mètres de haut.
- La nouvelle méthode d'entreposage élaborée par l'employeur expose les travailleurs à un risque d'éboulement des sacs de vrac.
- La gestion de la santé et de la sécurité est déficiente puisque l'employeur maintient l'utilisation d'une méthode d'entreposage dangereuse.

#### 5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

À la suite de l'accident, cinq décisions ont été rendues afin d'éliminer le danger d'écrasement par les sacs de vrac. Les cinq décisions sont consignées dans les rapports d'intervention.

#### 5.3 Suivi à l'enquête

En plus de ses différents partenaires (ASP), la CNESST partagera les conclusions de son rapport d'enquête avec les principaux intervenants ayant à manutentionner et distribuer des sacs de vrac afin qu'ils en informent leurs membres, soit :

- Les coopératives laitières;
- Les entreprises de transformation laitières;
- La Coop fédérée;
- Le Groupe Jafaco Gestion inc.

**ANNEXE A****Accidenté**

**Nom, prénom** : [ C ]

**Sexe** : [ ... ]

**Âge** : [ ... ]

**Fonction habituelle** : [ ... ]

**Fonction lors de l'accident** : Cariste

**Expérience dans cette fonction** : [ ... ]

**Ancienneté chez l'employeur** : [ ... ]

**Syndicat** : [ ... ]

## **ANNEXE B**

### **Liste des témoins et des autres personnes rencontrées**

- Monsieur [ E ], [ ... ]
- Monsieur [ B ], [ ... ]
- Monsieur [ A ], [ ... ]
- Monsieur [ D ], [ ... ]



---

**ANNEXE C****Références bibliographiques**

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 10 décembre 2019*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019, vi, 67, xii p.

QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2019*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019, vii, 122 p.

FLEXIBLE INTERMEDIATE BULK CONTAINER ASSOCIATION. *FIBC Safe Handling Guidelines, Version 2.0*, Saint-Paul, Minnesota, FIBCA, 2017, 9 p.